



LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le courriel ministériel du 29 juin 2022 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Vu l'étude de l'ensemble des dossiers des 107 professeurs d'éducation physique et sportive promouvables.

ARRETE

Article 1er : Les 16 professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle de leur corps, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom	Etablissement
ATHENOUR	GERALDINE	Lycée professionnel Risle-Seine - Pont-Audemer
BERTIN	FREDERIC	Lycée professionnel Bernard Palissy - Maromme
CAREL	MATTHIEU	Lycée général Pierre Corneille - Rouen
CHARRIER	ANNIE CLAIRE	Lycée général et technologique Modeste Leroy - Evreux
CHARRON	MARYSE	Lycée général et technologique Vallée du Cailly - Déville-lès-Rouen
CHEHERE	CHRISTELLE	Lycée général et technologique Porte de Normandie - Verneuil d'Avre et d'Iton
DAIGREMONT	SYLVIA	Lycée général et technologique Thomas Corneille - Barentin
DALIPHARD	FRANCOIS	Rectorat de l'académie de Rouen
GINESTE	ERIC	Lycée général et technologique Thomas Corneille - Barentin
LABBE	PHILIPPE	Collège Pierre et Marie Curie - Pont-Audemer
LEVEQUE	XAVIER	Collège Gustave Courbet - Gonfreville-l'Orcher
MOREAU	PHILIPPE	Lycée général et technologique Guy de Maupassant - Fécamp
MORIN	ISABELLE	Collège Jean de La Varenne - Mont-Saint-Aignan
PIERRE	SYLVAIN	Lycée général et technologique Val de Seine - Le Grand-Quevilly
ROUSSEL	KARINE	Section d'enseignement professionnel Jean-Baptiste Decretot - Louviers
ROUSSEL	PHILIPPE	Section d'enseignement professionnel Porte Océane - Le Havre

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur I-prof et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature sur le portail métier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2022

Signé : MARIO DEMAZIÈRES

Nota :

Vivier 1 :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est de 36,36%, la part des hommes est de 63,64%
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est de 50%, la part des hommes est de 50%

Vivier 2 :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est de 53,66%, la part des hommes est de 46,34%
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive est de 25%, la part des hommes est de 75%

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger